

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/658

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier

ARRÊT du 10 Janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 30 Octobre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Novembre 2007

Ordonnance de clôture / fixation protocole : 22 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à DAX (40100) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉE

Mme Y née le ... à TOULON (83000) demeurant ... 98800 NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/1004 accordée par décision du 25 septembre 2007 par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Marie Ange FANTOZZI, avocat

Débats : le 10 janvier 2008 en Chambre du Conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire, prononcé en audience publique le 10 janvier 2008 par Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré,

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De la relation de monsieur X et de madame Y sont issus :

- A, née le ...,
- B, né le

Par jugement en date du 30 octobre 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties le Juge aux Affaires Familiales a :

- rappelé que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle chez la mère,
- fixé un droit de visite et d'hébergement libre au profit du père et à défaut d'accord a dit que le père prendra les enfants pendant ses jours de repos conformément à son planning professionnel outre pendant ses congés, à charge pour lui de prévenir la mère un mois à l'avance,
- fixé la part contributive de la mère à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant à la somme 50.000 FCFP, soit au total à la somme de 100.000 FCFP indexée conformément aux dispositions habituelles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel du 21 novembre 2007 valant mémoire ampliatif, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision, signifiée le 13 novembre 2007.

Il demande à la Cour après infirmation de :

À titre principal,

- fixer la résidence des enfants au domicile du père,
- lui donner acte qu'il ne sollicite pas de contribution de la mère à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- fixer un droit de visite et d'hébergement au bénéfice de la mère selon les modalités habituelles,

À titre subsidiaire,

- fixer une résidence alternée,
- lui donner acte dans cette hypothèse, qu'il propose de verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants de 15.000 FCFP par mois,

À titre encore plus subsidiaire,

- dire que si la résidence des enfants est fixée chez la mère le droit de visite et d'hébergement sera fixé pendant la totalité de ses temps de repos, R.T.T, crédits fériés, repos compensateurs, repos de pénibilité et congés prévisionnels,

- ramener à hauteur de 30.000 FCFP le montant de la pension alimentaire pour chacun des enfants.

Par correspondance du 2 janvier 2008, monsieur X s'est désisté de son appel.

Aux termes de ses conclusions en date du 3 janvier 2007, madame Y conclut à la confirmation de la décision et demande à la Cour qu'il y soit ajouté que le père règle les frais inhérents aux activités parascolaires suivies par les deux enfants outre sa condamnation à lui payer la somme de 120.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

À l'audience, madame Y a accepté le désistement de monsieur X et a déclaré également se désister de sa demande.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels recevables ;

Donne acte aux parties de leur désistement d'appel ;

Fixe à trois (3) les unités de valeur dues à Maître Marie-Ange FANTOZZI, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT